

A Monsieur le Procureur de la République

Tribunal judiciaire d'Amiens
14 RUE ROBERT DE LUZARCHES
80027 AMIENS CEDEX 1

PLAINTÉ

Article 40 du Code de Procédure Pénale

PLAIGNANT : Nos Amis Les Oiseaux (NALO) association loi 1901

1, Germet 28220 Langey – tel : 02 37 98 85 82 – Courriel : nalo.association@orange.fr

CONTRE :

Premièrement : X (tireurs)

Deuxièmement : la commune d'Ault - code postal : 80460 (article 121-2 du Code Pénal)

Le plaignant défère les infractions suivantes à votre décision d'engager des poursuites dans les circonstances de fait et par les moyens de droits ci-après développés.

FAITS

La commune d'Ault, en vertu de son pouvoir de police, régule sa population de pigeons en faisant intervenir deux fois chaque année une entreprise privée. Celle-ci tue les pigeons au moyen d'une carabine à air comprimé. Voir ci-dessous une revue de presse à ce sujet.

Nous avons cherché un arrêté municipal ou préfectoral autorisant ces tirs en vain.

L'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement stipule que sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles l'emploi des armes à air ou gaz comprimé dénommées aussi armes à vent. Cette interdiction existe car ces armes parfois ne tuent pas immédiatement l'animal à cause de leur manque de puissance et peuvent donc générer des souffrances à l'animal. (copie ci-joint).

[Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Les pigeons de ville ont le statut d'animal domestique sans propriétaire, comme les chats domestiques errants sans propriétaire et se reproduisant en liberté. L'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse ne s'applique pas ici car il concerne les animaux sauvages ; mais il faut se poser la question de la légalité de la mise à mort d'animaux domestiques comme les chats errants, pigeons, poules, chiens au moyen d'une carabine à air comprimé.

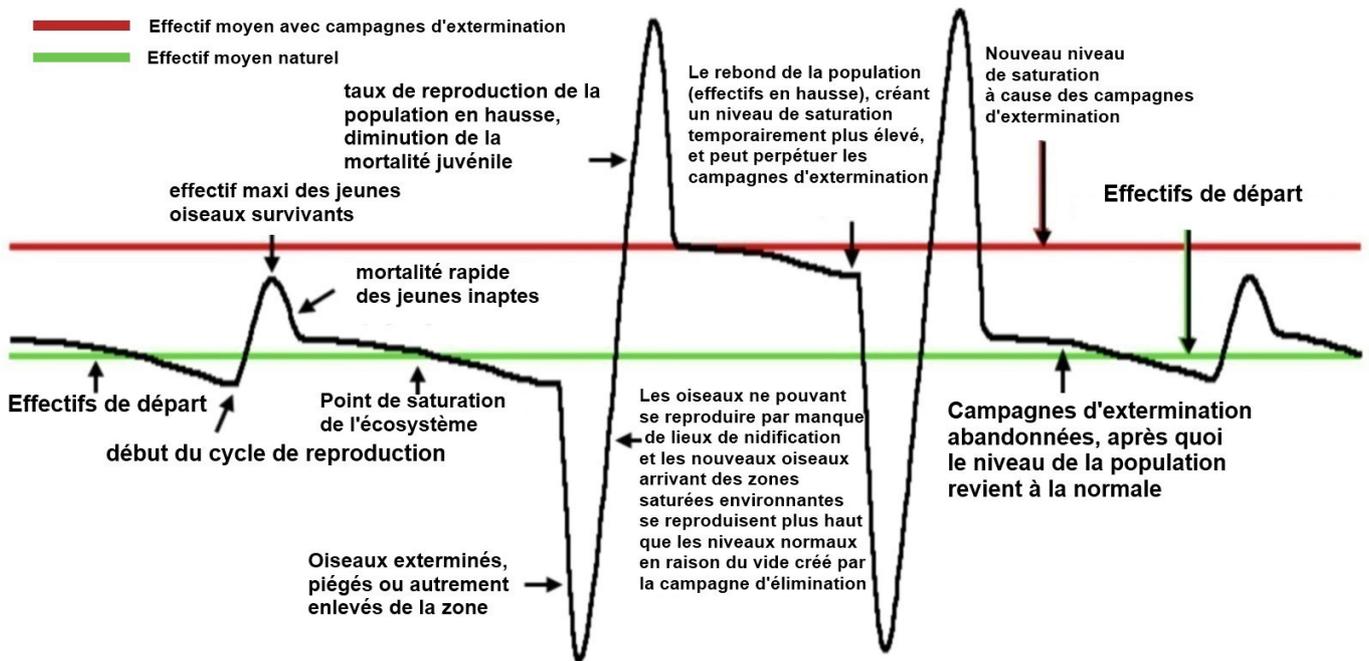
Si c'est interdit pour les animaux sauvages en raison de souffrances possibles, il devrait être logique que cela le soit pour l'animal domestique ! Et c'est le cas ici puisque les pigeons domestiques sont protégés par le code rural par l'article L214-3 qui interdit les mauvais traitements.

D'autre part ces tirs étant ordonnés par les pouvoirs publics le Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort s'applique ici. D'après cette loi européenne les pigeons doivent être capturés puis mis à mort par une des méthodes autorisées, soit pour les pigeons des villes l'asphyxie au gaz carbonique par un caisson homologué. Toujours pour essayer d'éviter ou diminuer la souffrance de l'agonie.

Vous trouverez ci-dessous la justification complète de ces affirmations.

D'AUTRE PART LES TUER NE SERT À RIEN ET MÊME EMPIRE LES CHOSES

En effet les lieux de nidification, laissés libres à la suite des tirs, attireront tous les pigeons domestiques de France et de Navarre jusqu'à saturation des sites ! D'autre part les pigeons domestiques ont une fertilité beaucoup plus importante que les espèces sauvages, c'est le résultat d'une sélection/domestication faite l'Homme depuis longtemps (10 000 AV-JC). Et aussi avoir en tête la colonisation de la quasi-totalité des agglomérations urbaines du territoire par des populations domestique, processus rapporté pour la ville de Londres déjà dès le 14ème siècle.



DISCUSSION

II – Sur l'illégalité d'une chasse en ville d'animaux domestiques tués au moyen de tirs par carabine à air comprimé

Ce sont des actes de mauvais traitement envers un animal domestique punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (Article R654-1 du Code Pénal) :

Article R654-1

Hors le cas prévu par l'article 511-1, le fait, **sans nécessité**, publiquement ou non, d'exercer **volontairement** des **mauvais traitements** envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales ne peuvent être réalisées par un acte de chasse et doivent respecter l'article L214-3 du code rural ainsi que le Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort et aussi l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs. La méthode assurant la meilleure protection des deux textes étant seule légale en France.

200 pigeons auraient été tués ; donc 200 infractions possibles (sous réserve de vérification) ont été commises qui se cumulent en vertu de l'article 132-7 du code pénal, soit un maximum légal de 200 x 750 euros.

Pour respecter la réglementation, la commune d'Ault devait seulement capturer les pigeons domestiques, puis les mettre à mort avec une des méthodes autorisées.

Vous trouverez ci-dessous la justification juridique complète de ces affirmations.

RÈGLEMENTATION DU DÉPIGEONNAGE

Source du droit :

3 questions parlementaires sur 17 ans avec réponse des gouvernements successifs.

Règlement Européen qui encadre le dépiageonnage avec les méthodes de mise à mort autorisées (à compter du 01/01/2013) - Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

STATUT DES OISEAUX MIS À MORT

Les pigeons biset harets donc libres nichant sur les bâtiments sont domestiques.

Vu l'avis de l'INRA « Les pigeons des villes » (**DOC**) :

Ces oiseaux ont le statut d'animaux domestiques, bien que sans propriétaires, et sont donc régis par la réglementation s'appliquant à cette catégorie.

Vu le jugement du Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 133880 du 4 décembre 1995 :

Considérant que les pigeons vivant en liberté sur le territoire d'une commune ne constituent pas, contrairement à ce que soutient le requérant, la propriété de cette collectivité ;

Vu le rapport de la Commission sur l'application de la Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages - actualisation pour la période 1996-1998 (**DOC**) :

L'article 1 définit l'objet auquel la Directive s'applique. La Directive porte sur les espèces, c'est-à-dire sur toutes leurs populations et individus, quelle qu'en soit la provenance. Sont exclues les populations de formes domestiques bien reconnaissables, même retournées à l'état sauvage (ainsi les populations libres de pigeon de ville), comme le sont les espèces dont la présence dans la Communauté ne résulte que de l'établissement de populations délibérément ou accidentellement introduites ou de l'observation éventuelle d'individus manifestement échappés de captivité. Sont également exclus les spécimens vivant en captivité.

NATURE JURIDIQUE DE LA MISE À MORT LORS D'UN DÉPIGEONNAGE

Vu l'article L420-3 du Code de l'environnement :

Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse.

.....Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse.

Vu l'article L424-4 du Code de l'environnement :

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, ...

Vu le jugement de la Cour de cassation, chambre criminelle, 93-83341 du 12/10/94 :

alors que constituent du gibier, au sens de la législation sur la chasse, les animaux sans maître, appartenant à une espèce non domestique, fût-elle protégée, vivant à l'état sauvage

Vu le jugement du Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 120905 du 26/05/1995 :

que constituent des espèces de gibier, au sens de ces dispositions, les animaux sans maître, appartenant à une espèce non domestique vivant à l'état sauvage, alors même qu'ils feraient par ailleurs l'objet d'une mesure de protection de la faune

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004) :

ANNEXE I – DÉFINITIONS - Aux fins du présent règlement, on entend par : ... 1.5. "gibier sauvage": ... et - les oiseaux sauvages chassés en vue de la consommation humaine;

CONCLUSION : Les pigeons biset domestiques ne peuvent faire l'objet d'un acte de chasse, n'étant pas considérés comme du gibier car domestiques, donc la mise à mort des pigeons domestiques lors d'un dépiageonnage n'est pas un acte de chasse.

MOTIVATION DU DÉPIGEONNAGE

Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et selon l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques Elle comprend notamment : ... 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;*

La régulation du nombre de pigeons biset domestiques haret est faite pour des raisons de propreté, de salubrité publique et pour palier les multiples nuisances qu'un trop grand nombre d'individus font subir à l'environnement naturel et artificiel.

La salubrité publique est l'ensemble des soins que l'administration prend de la santé publique et la définition du mot salubre est l'état de ce qui est sain, favorable à la santé. D'autre part la santé publique désigne à la fois l'état sanitaire d'une population apprécié via des indicateurs de santé (quantitatifs et qualitatifs, dont l'accès aux soins) et l'ensemble des moyens collectifs susceptibles de soigner, promouvoir la santé et d'améliorer les conditions de vie.

Selon l'OMS la salubrité de l'environnement concerne tous les facteurs physiques, chimiques et biologiques exogènes et tous les facteurs connexes influant sur les comportements. Cette notion recouvre l'étude des facteurs environnementaux susceptibles d'avoir une incidence sur la santé, ainsi que la lutte contre ceux-ci. L'hygiène du milieu vise à prévenir les maladies d'origine environnementale et à créer un environnement favorable à la santé. Cette définition exclut les comportements qui ne sont pas en rapport avec l'environnement, les comportements liés au milieu social et culturel et les facteurs génétiques.

La santé publique est un motif majeur qui pousse les communes à contrôler le nombre de pigeons domestiques haret.

Voir aussi :

Question N° : 71885 de M. Schneider André (Union pour un Mouvement Populaire -Bas-Rhin) - Réponse publiée au JO le : 30/03/2010 page : 3630 – Pigeons, prolifération. Zones urbaines. lutte et prévention

Réponse :

En application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent être amenés à adopter des mesures de contrôle de certaines populations animales pour prévenir les risques liés à certaines maladies transmissibles à l'homme et pour limiter les nuisances parfois occasionnées ...

MOTIFS DE SANTÉ PUBLIQUE

Les articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la santé publique étant non applicables en l'absence de décrets en Conseil d'État pris en application de l'article L1311-1, c'est l'ancien article L1 du code de la santé publique qui stipulait que : « Dans tous les départements, le préfet est tenu, afin de protéger la santé publique, d'établir un règlement sanitaire applicable à toutes les communes du département » qui reste en vigueur et le règlement sanitaire départemental continue de s'appliquer, comme l'a confirmé la jurisprudence.

En 1978, le ministère chargé de la santé (circulaire du 09/08/1978 JO du 13/09/1978) a publié un règlement sanitaire départemental type qui a servi de base à l'élaboration des règlements départementaux. Le règlement sanitaire départemental n'interfère pas avec les textes réglementaires concernant les sujets traités, mais constitue le texte de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application des installations classées pour la protection de l'environnement. Le règlement sanitaire départemental dont l'objet principal est la protection de la santé publique, traite d'une part des maladies et, d'autre part, de dispositions concernant la protection sanitaire de l'environnement, c'est-à-dire les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances, les mesures destinées à assurer l'assainissement des voies et l'élimination des déchets. En résumé, le règlement sanitaire départemental impose des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité publique qui ne sont pas précisées dans d'autres textes. Ce règlement permet de résoudre les principaux problèmes de nuisances quotidiennes.

circulaire du 09/08/1978 - Règlement sanitaire départemental type

Art. 26. - Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, **notamment les pigeons** et les chats, quand cette pratique est une **cause d'insalubrité** ou de gêne pour le voisinage.

Art. 120. - Jets de nourriture aux animaux. Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants,

sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou **les pigeons** ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un **risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible**.

Art. 122. - Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à **l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme**.

Art. 123. - Autres vecteurs

Quant au cours de l'enquête épidémiologique menée à l'occasion **d'une maladie contagieuse, il est identifié un germe infectieux ayant pour réservoir un animal** ou le milieu environnant, tel que sol, air, eau... **les autorités sanitaires prennent les mesures propres pour isoler le vecteur en cause et le traiter afin de détruire le germe responsable**.

Des mesures peuvent être également prises pour connaître l'ampleur de la contamination, en particulier par l'examen systématique des sujets en contact : hommes ou animaux.

Les préfets peuvent durcir ce texte en ce qui concerne les pigeons harets. Ainsi le Préfet du Val d'Oise par arrêté préfectoral du 29 août 1979 a publié un règlement sanitaire départemental qui ajoute :

119.2 - Pigeons.

Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés, ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons ou de permettre la nidification. Ces dispositifs sont tenus constamment en bon état d'entretien.

Les **propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés**, ou leurs représentants doivent **faire procéder à la capture desdits volatiles en vue de les transférer dans des lieux autorisés ou de les détruire** en se conformant à la réglementation en vigueur sous réserve que l'ordre public ne soit pas troublé et qu'aucun dommage ne soit causé à un tiers.

Les façades et parties d'immeubles souillées sont nettoyées et éventuellement désinfectées.

En conséquence si la mise à mort des pigeons harets pour un motif de santé publique dépend de l'autorité du maire d'une commune, un arrêté préfectoral (par le règlement sanitaire départemental) peut la rendre obligatoire à tous les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés.

CONCLUSION SUR LES MOTIFS DE SANTÉ PUBLIQUE

Les pigeons domestiques harets sont donc mis à mort en vertu d'un devoir de salubrité publique générale des pouvoirs publics.

RÈGLEMENTATION DE LA MISE À MORT

Avant d'examiner le fond, deux réponses à des questions parlementaires apportent la solution :

Question N° : 71885 de M. Schneider André (Union pour un Mouvement Populaire -Bas-Rhin) - Réponse publiée au JO le : 30/03/2010 page : 3630 – Pigeons, prolifération. Zones urbaines. lutte et prévention (**DOC**)

Réponse :

... Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de populations de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles R. 521-1 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruauté, les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales. En tout état de cause, les exigences relatives à la protection animale sont toujours rappelées aux sociétés désirant mettre au point ou commercialiser des appareils d'euthanasie des pigeons ainsi qu'aux sociétés pratiquant leur capture et leur euthanasie.

Question N° : 2719 de Mme Poletti Bérengère (Union pour un Mouvement Populaire – Ardennes) - Réponse publiée au JO le : 30/10/2007 page : 6708 – Pigeons, méthodes de capture (**DOC**)

Réponse :

... Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de population de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles 521 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruauté, les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales et permettent donc de sanctionner des pratiques qui pourraient générer des souffrances aux oiseaux capturés.

Les pigeons biset harets étant domestiques c'est l'article L214-3 du code rural qui s'applique.

Article L214-3

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité.

Mais il n'existe aucun décret en Conseil d'Etat pour les opérations de dépigeonnage.

Jusqu'au 31/12/2012 la Directive 93/119/CE du Conseil du 22/12/1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou leur mise à mort était en vigueur.

Article premier Directive 93/119/CE

La présente directive s'applique à l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à l'étourdissement, à l'abattage et la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits et aux procédures de mise à mort des animaux en cas de lutte contre les épizooties.

Cette directive a été transposée en droit interne par le Décret n°97-903 du 01/10/1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.

Code Rural

Article R214-63

Les dispositions de la présente section sont applicables à l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à l'étourdissement, à l'abattage et la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits et aux procédures de mise à mort des animaux en cas de lutte contre les maladies réglementées au sens de l'article D. 221-2.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- 1° Aux expériences techniques ou scientifiques portant sur ces opérations qui sont effectuées sous le contrôle des services vétérinaires ;
- 2° Aux animaux mis à mort lors de manifestations culturelles ou sportives traditionnelles ;
- 3° Au gibier sauvage tué au cours d'une action de chasse.

Article R 214-65

Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.

Article R214-66

Les procédés utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux sont autorisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Comme on peut l'observer le Décret n°97-903 du 01/10/1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort protège les animaux mis à mort en cas de lutte contre les épizooties (voir article D221-2 du Code Rural pour définition). Ce texte ne vise pas les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales.

D'autre par l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs a été publié en application du Décret n°97-903 du 01/10/1997 (article R214-66).

À partir du 01/01/2013 le Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort entre en vigueur. Il se substitue aux textes nationaux mais toute règle nationale, applicable à la date d'entrée en vigueur dudit règlement, visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort reste valable. Donc pour savoir si une méthode respecte la légalité il faudra comparer ce qu'en dit le règlement européen et aussi ce qu'en dit l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs. La méthode assurant la meilleure protection des deux textes étant seule légale en France.

Le champ d'application du règlement a été élargie en matière de santé publique et ne concerne plus seulement les mises à mort d'animaux lors des opérations de luttés contre les épizooties par les pouvoirs publics. En effet, maintenant, la nouvelle rédaction (par rapport à l'ancienne directive) concerne aussi les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales :

n) «dépeuplement», la mise à mort d'animaux pour des **motifs de santé publique**, de santé animale, de bien-être animal ou **des motifs liés à l'environnement**, sous le contrôle de l'autorité compétente;

CES DEUX TEXTES EN VIGUEUR FONT ÉMERGER PLUSIEURS POSSIBILITÉS

Pour les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales :

Premier cas - La méthode utilisée figure dans le règlement (CE) N° 1099/2009 mais pas dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

C'est légal en raison du champ d'application du règlement.

Deuxième cas - La méthode utilisée figure dans le règlement (CE) N° 1099/2009 et dans l'arrêté du 12 décembre 1997. Aucun problème c'est légal.

Troisième cas - La méthode utilisée ne figure pas dans le règlement (CE) N° 1099/2009 mais est mentionnée dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

Elle est légale si elle permet une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort que le règlement. Des publications scientifiques convergentes le prouvent.

Quatrième cas - La méthode utilisée ne figure pas dans le règlement (CE) N° 1099/2009 mais est mentionnée dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

Elle n'est pas légale si elle ne permet pas une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort que le règlement.

Car auparavant autorisée elle est maintenant interdite pour des raisons de bien-être animal. Ou des publications scientifiques convergentes montrent qu'elle fait souffrir les animaux.

Là nous sommes en présence de maltraitance à animal.

Cinquième cas - La méthode utilisée ne figure ni dans le règlement (CE) N° 1099/2009, ni dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

C'est illégal en raison du champ d'application du règlement qui assure des normes minimales de bien-être animal en Europe. Là nous sommes en présence de maltraitance à animal.

RÈGLEMENT (CE) N° 1099/2009 DU CONSEIL DU 24 SEPTEMBRE 2009 SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX AU MOMENT DE LEUR MISE À MORT -EXTRAITS

lien : [Règlement \(CE\) no 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort](#) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (europa.eu)

Article premier page 7

Le présent règlement établit des règles applicables à la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits ainsi qu'à la mise à mort des animaux à des fins de dépeuplement et aux opérations annexes.

...

3. Le présent règlement ne s'applique pas:

a) lorsque les animaux sont mis à mort:

- i) dans le cadre d'expériences scientifiques effectuées sous le contrôle d'une autorité compétente;
- ii) lors d'activités de chasse ou de pêche récréative;
- iii) lors de manifestations culturelles ou sportives;

b) aux volailles, aux lapins et aux lièvres abattus en dehors d'un abattoir par leur propriétaire pour sa consommation domestique privée.

Article 2 page 8

Définitions

aux fins du présent règlement, on entend par:

...

n) «dépeuplement», la mise à mort d'animaux pour des motifs de santé publique, de santé animale, de bien-être animal ou des motifs liés à l'environnement, sous le contrôle de l'autorité compétente;

...

p) «immobilisation», l'application à un animal de tout procédé conçu pour entraver ses mouvements et lui épargner toute douleur, peur ou agitation évitable, en vue de faciliter un étourdissement et une mise à mort efficaces;

...

q) «autorité compétente», l'autorité centrale d'un État membre chargée de garantir le respect des exigences du présent règlement, ou toute autre autorité à laquelle ladite autorité centrale a délégué cette tâche;

Article 3 page 9

Prescriptions générales applicables à la mise à mort et aux opérations annexes

1. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.

...

2. Aux fins du paragraphe 1, les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux:

...

d) ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables, ou un comportement anormal;

Article 4 page 9

Méthodes d'étourdissement

1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort.

Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées «simple étourdissement») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée.

CHAPITRE IV - DÉPEUPEMENT ET MISE À MORT D'URGENCE

Article 18 page 14

Dépeuplement

1. L'autorité compétente chargée d'une opération de dépeuplement définit un plan d'action afin de garantir le respect des dispositions du présent règlement avant le commencement de l'opération.

...

2. L'autorité compétente:

- a) fait en sorte que lesdites opérations soient réalisées conformément au plan d'action visé au paragraphe 1;
- b) prend toutes les mesures appropriées pour préserver le bien-être des animaux dans les meilleures conditions possibles.

Article 26 page 17

Dispositions nationales plus strictes

1. Le présent règlement n'empêche pas les États membres de maintenir toute règle nationale, applicable à la date d'entrée en vigueur dudit règlement, visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Article 30 page 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I pages 19 à 25

LISTE DES MÉTHODES D'ÉTOURDISSEMENT ET SPÉCIFICATIONS ANNEXES

(visées à l'article 4)

CHAPITRE I

Méthodes

Tableau 1 — Méthodes mécaniques

...					
3	Arme à feu à balles	Lésions graves et irréversibles au cerveau provoquées par le choc et la pénétration d'un ou de plusieurs projectiles.	Toutes les espèces. Abattage, dépeuplement et autres situations	Position de tir. Puissance et calibre de la cartouche. Type de projectile	Sans objet.

LA MISE À MORT PAR BATTUE, C'EST-À-DIRE DES TIRS PAR ARME À AIR COMPRIMÉ SUR UN ANIMAL NON IMMOBILISÉ ET LIBRE N'EST PAS MENTIONNÉE COMME MÉTHODE AUTORISÉE. LA MÉTHODE 3 MENTIONNÉE « ARMES À FEU À BALLES » VISE DES ANIMAUX IMMOBILISÉS CAR LA MUNITION QUI EST UNE BALLE ET NON À PLOMB DOIT IMPÉRATIVEMENT ATTEINDRE RAPIDEMENT LE CERVEAU DE L'ANIMAL DANS LE BUT DE LUI ÉVITER TOUTE SOUFFRANCE.

D'autre par l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ne mentionne pas non plus ce procédé (tirs par arme à air comprimé sur un animal non immobilisé).

arrêté du 12 décembre 1997

2. Pistolet ou fusil à balles :

Ces procédés peuvent être employés pour la mise à mort de différentes espèces, et notamment le gros gibier d'élevage. Leur utilisation est limitée à un personnel habilité à cette fin ;

Les instruments doivent être placés de telle sorte que le projectile pénètre dans le cortex cérébral ;

L'utilisation de ce procédé n'est permise que si la saignée est pratiquée aussitôt après.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, le plaignant conclut qu'il plaise à Monsieur le Procureur de la République de poursuivre les auteurs ci-dessus mentionnés sous le chef de mauvais traitement à animal domestique.

Fait à Langey, le 04/06/2023

Pascal Cousin, Président de l'association Nos Amis Les Oiseaux - NALO

Il y a trop de pigeons en ville : la commune en fait abattre 200 à coup de carabine

Lundi 17 avril, la commune d'Ault a fait la chasse aux pigeons dans ses rues. Lundi 17 avril, une entreprise spécialisée a procédé à la régulation de la population d'oiseaux à coup de carabine, vers 21 h.

Les pigeons envahissent le centre bourg d'Ault. Un vrai problème pour la municipalité. En effet, les volatiles ont tendance à envahir assez souvent le village samarien. Pour lutter contre les pigeons, la commune fait appel à une société. Cette dernière, s'est rendue dans la commune lundi 17 avril afin de procéder à

la régulation de la population. Elle est intervenue en soirée chez des propriétaires privés.

Un problème récurrent

« On intervient chez des propriétaires privés qui subissent de très grosses nuisances », explique Marcel le Moigne, maire de la commune.

« On intervient également sur le beffroi de l'église ».

Sur cet édifice, il a été remarqué que les volatiles faisaient de gros dégâts, notamment au niveau des joints : « quand il n'y a plus de joint, l'eau s'infiltré et ce n'est pas bon », réagit le maire. La fiente est par ailleurs pointée du doigt, pour l'aspect sanitaire.

Mais cette opération n'est pas menée pour la première fois, elle intervient deux fois par an. « Il y a énormément de pigeons dans nos rues », constate l'édile. Cette fois, « il faut en éliminer 200 ».

Des tirs à la carabine pour réguler la population de pigeons

Pour procéder à la régulation de la population, la municipalité à fait appelle à l'entreprise Favi. Cette dernière utilise une carabine à air comprimée et une lunette à vision nocturne.

Les cadavres sont ensuite ramassés, mis dans un sac et enlevé par une société d'équarrissage. « C'est la société qui vient sur place pour voir si la population est en hausse et



À Ault, le pigeon n'est plus le bienvenu dans les rues. Lundi 17 avril, une société spécialisée a procédé à la régulation de la population.

elle nous propose l'intervention quand elle le juge utile », confie Marcel Le Moigne. Une méthode utilisée sous le contrôle de la préfecture. Augustin Thibouw

Interdit de nourrir les goélands, les pigeons

Pour lutter contre la prolifération des goélands et des pigeons, il est interdit, depuis 2021, de donner à manger, non pas aux moineaux et aux pigeons comme le chante Jean-Jacques Goldman mais « aux goélands et aux pigeons ».

L'objectif de la commune, selon l'arrêté, est de « conserver le territoire communal quel qu'il soit trottoirs, route, parc et jardin, bâtiment etc. en bon état de propreté et de salubrité ». Pour cela, « Il est nécessaire de lutter contre les dépôts et jets de graines ainsi que nourriture pour attirer les animaux errants notamment les goélands et les pigeons ». Toujours selon l'arrêté, cela provoque « une surpopulation de ces oiseaux mais aussi créé des nuisances olfactives, sonores et sanitaires ».

Il est donc interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture dans les lieux publics mais aussi dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage.

[Il y a trop de pigeons à Ault : la commune en fait abattre 200 à coup de carabine | L'Éclairer du Vimeu \(actu.fr\)](https://actu.fr)

Les pigeons envahissent le centre bourg d'Ault (Somme). Un vrai problème pour la municipalité. En effet, les volatiles ont tendance à envahir assez souvent le village samarien. Pour lutter contre les pigeons, la commune fait appel à une société. Cette dernière, s'est rendue à Ault lundi 17 avril 2023 afin de procéder à la régulation de la population.

Elle est intervenue hier soir chez des propriétaires privés.

Les pigeons : un problème récurrent

« On intervient chez des propriétaires privés qui subissent de très grosses nuisances », explique Marcel le Moigne, maire de la commune. « On intervient également sur le beffroi de l'église ».

Sur cet édifice, il a été remarqué que les volatiles faisaient de gros dégâts, notamment au niveau des joints : « quand il n'y a plus de joint, l'eau s'infiltré et ce n'est pas bon », réagit le maire. La fiente est par ailleurs pointée du doigt, pour l'aspect sanitaire.

Mais cette opération n'est pas menée pour la première fois, elle intervient deux fois par an. « Il y a énormément de pigeons dans nos rues », constate l'édile. Cette fois, « il faut en éliminer 200 ».

Des tirs à la carabine pour réguler la population de pigeons

Pour procéder à la régulation de la population, la municipalité à fait appelle à l'entreprise Favi. Cette dernière utilise une carabine à air comprimée et une lunette à vision nocturne.

Les cadavres sont ensuite ramassés, mis dans un sac et enlevé par une société d'équarrissage. « C'est la société qui vient sur place pour voir si la population est en hausse et elle nous propose l'intervention quand elle le juge utile », confie Marcel Le Moigne. Une méthode sous contrôle de la préfecture.

[Pétition : plus de 24 000 signatures pour dénoncer les tirs de pigeons à Ault | L'Éclaireur du Vimeu \(actu.fr\)](#)

Pétition : plus de 24 000 signatures pour dénoncer les tirs de pigeons à Ault

Une pétition a été lancée fin mai 2023 sur internet pour dénoncer l'abattage de pigeons qui a eu lieu à Ault. En seulement quelques jours, elle a reçu plus de 24 000 signatures.

Le 18 avril 2023, nous révélions que la municipalité d'Ault (Somme) avait fait appel à une société pour abattre au moins 200 pigeons, la veille, dans la soirée. La population de ces volatiles est très importante dans le centre bourg de la commune, notamment sur et à l'intérieur du beffroi. Ce dernier subit de nombreuses dégradations de la part des pigeons.

C'est pour cela que la municipalité avait fait appel à une société pour réguler la population. Mais cette procédure n'a pas plu à tout le monde. Jeudi 25 mai 2023, une pétition a été lancée sur le net pour dire « stop au tir au pigeon » à Ault. « La pourtant si belle encore sauvage station balnéaire, d'Ault dans la Somme, a pour contre partie pour le moins malheureuse, il faut bien l'avouer, d'avoir son image terriblement assombrie par son côté terre de chasse », peut-on lire au début de la pétition.

Sous le pseudo de Cuisine Végétale, l'auteur de la pétition demande à la municipalité de faire « un pas dans le bon sens », « en voulant bien réexaminer sérieusement, comme elle le mérite, la question ». Pour rappel, la commune procède, deux fois par an, à cette opération. Méthode qui a été validée par la préfecture.

Déjà plus de 24 000 signatures

En seulement quelques jours, la pétition a reçu pas moins de 24 000 signatures. Signatures qui proviennent des quatre coins de l'hexagone.

Marcel Le Moigne, maire de la commune, ne souhaite pas répondre à cette pétition.



CENTRE DE VERSAILLES - GRIGNON

Unité de Phytopharmacie
et Médiateurs Chimiques

Les Pigeons des villes

Le pigeon des villes est un pigeon biset (*Columba livia*) descendant de pigeons domestiques ; des individus ayant repris leur liberté ont colonisé les villes, dont les clochers, les tours, les bâtiments sont des substituts aux rochers qui constituaient leur biotope original. On les dénomme pigeons harets.

Ces oiseaux ont le statut d'animaux domestiques, bien que sans propriétaires, et sont donc régis par la réglementation s'appliquant à cette catégorie.

Leur abondance dépend de deux facteurs :

- les possibilités alimentaires
- les sites de nidification

Leur durée de vie moyenne est de 6 à 7 ans. Ils peuvent se reproduire toute l'année ; en conditions optimales, un couple peut produire 10 nichées de 2 jeunes par an. Les jeunes se reproduisent, au plus tôt, à l'âge de 6 mois. Lorsque le milieu est saturé (tous les sites occupés), la productivité diminue et, s'ils le peuvent, les jeunes se dispersent pour essayer de trouver un site, ou disparaissent.

Ceci signifie que, si l'on élimine une partie des pigeons d'un secteur, sans toucher à la disponibilité alimentaire, on favorise un redémarrage de la productivité, une meilleure survie des jeunes et un comblement rapide des sites libérés. Ce n'est qu'en agissant sur les deux facteurs que l'on pourrait espérer avoir un impact sur le niveau de population.

Mais une action de limitation, quelle qu'elle soit, n'a de chance de succès que si elle se fait à l'échelle d'une région. En effet, limiter sur un secteur restreint équivaut à créer un vide qui sera rapidement comblé par les pigeons en surplus des secteurs périphériques.

Un seul moyen chimique de limitation est actuellement autorisé : ORNISTERIL. Il s'agit d'oestrogènes de synthèse bloquant l'ovulation chez la femelle ; une consommation de grain traité retardera l'ovulation de 8 à 10 jours, mais la ponte aura lieu. Seule une alimentation continue en grain traité empêchera la reproduction d'une fraction importante de

Institut National de la Recherche Agronomique

Bât A - RD 10 - Route de Saint-Cyr - 78026 Versailles Cedex



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 25.03.2002
COM(2002) 146 final

RAPPORT DE LA COMMISSION

**SUR L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE CONCERNANT LA
CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES**

ACTUALISATION POUR LA PERIODE 1996-1998

**à partir des informations fournies par les Etats Membres sur l'application des
dispositions nationales prises en vertu de la Directive**

2. LE STATUT DE CONSERVATION DES ESPECES (ARTICLES 1 ET 2)

2.1 Objectifs de ces articles

- L'article 1 définit l'objet auquel la Directive s'applique. La Directive porte sur les espèces, c'est-à-dire sur toutes leurs populations et individus, quelle qu'en soit la provenance. Sont exclues les populations de formes domestiques bien reconnaissables, même retournées à l'état sauvage (ainsi les populations libres de pigeon de ville), comme le sont les espèces dont la présence dans la Communauté ne résulte que de l'établissement de populations délibérément ou accidentellement introduites ou de l'observation éventuelle d'individus manifestement échappés de captivité. Sont également exclus les spécimens vivant en captivité. La liste des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres est construite naturellement par l'addition des listes acceptées par les commissions avifaunistiques des États membres ou à défaut par les auteurs de listes avifaunistiques.
- L'article 2 de la Directive établit un objectif de protection de toutes les espèces d'oiseaux couvertes par la Directive et lie cet objectif à la fois aux besoins écologiques des espèces et aux exigences scientifiques, culturelles, récréatives et économiques du public. Il prévoit explicitement une politique de conservation d'une part, de gestion et, en cas de besoin, de restauration ou de limitation d'autre part.

2.2 Liste des oiseaux de l'Union européenne

Une liste des oiseaux de l'Union européenne actualisée avec les rapports des Commissions Nationales d'Avifaune publiés jusqu'à fin 1999 est présentée à l'adresse internet suivante : http://www.europa.eu.int/comm/environment/nature/directive/birdspage1_fr.htm

Cette liste suit la séquence, la systématique et la nomenclature adoptées par Voous (1973, 1977) avec quelques amendements apportés au cours d'une réunion d'experts qui s'est tenue le 24 mars 1988. Certaines formes bien différenciées et parfois considérées comme espèces sont indiquées ici. Elles sont mentionnées (inc.) à la suite des espèces auxquelles elles sont actuellement rattachées, sans toutefois prendre position sur leur position taxonomique. Afin de faciliter la comparaison avec les résultats de Sibley et Monroe qui sert de liste de référence notamment dans le cadre des accords CITES, les synonymes sont indiqués et une liste qui suit la séquence de Sibley et Monroe est proposée de façon alternative.

Pour qu'une espèce soit reprise dans la liste de l'Union européenne elle doit avoir été observée à l'état sauvage dans au moins un des États membres et acceptée par une des Commissions Nationales d'Avifaune et publiées dans leurs rapports annuels, sont exclues les espèces dont l'origine est considérée comme douteuse par ces Commissions.

2.3 Tendances et statut des populations d'oiseaux

Une révision du statut des espèces d'oiseaux européens a été publiée par BirdLife International en 1994. Il s'agit, à l'heure actuelle, de la meilleure information scientifique disponible au niveau européen, ce qui a été reconnu par le Comité ORNIS d'accompagnement de la Directive. Cette somme, résultat de quatre années de collectes de données et d'analyse, a permis pour la première fois de documenter à l'échelle de notre continent et pour toute son avifaune l'étendue et l'importance du déclin des oiseaux.



13^{ème} législature		
Question N° : 71885	de M. Schneider André (Union pour un Mouvement Populaire - Bas-Rhin)	Question écrite
Ministère interrogé > Alimentation, agriculture et pêche		Ministère attributaire > Alimentation, agriculture et pêche
Rubrique > animaux	Tête d'analyse > pigeons	Analyse > prolifération. zones urbaines. lutte et prévention
Question publiée au JO le : 23/02/2010 page : 1838 Réponse publiée au JO le : 30/03/2010 page : 3630		
Texte de la question		
<p>M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur l'amélioration des conditions de vie dans les villes où les pigeons se développent de plus en plus pour atteindre un nombre susceptible de créer un risque sanitaire. Il lui demande si le protocole d'intervention qui date de 1999 a été adapté à l'évolution pour réduire la population des pigeons (campagne d'effarouchement, capture...) tout en préservant le respect de l'absence de mauvais traitements à animaux.</p>		
Texte de la réponse		
<p>En application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent être amenés à adopter des mesures de contrôle de certaines populations animales pour prévenir les risques liés à certaines maladies transmissibles à l'homme et pour limiter les nuisances parfois occasionnées. Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de populations de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles R. 521-1 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruauté, les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales. En tout état de cause, les exigences relatives à la protection animale sont toujours rappelées aux sociétés désirant mettre au point ou commercialiser des appareils d'euthanasie des pigeons ainsi qu'aux sociétés pratiquant leur capture et leur euthanasie. La prolifération de pigeons constituant un problème complexe, il appartient aux responsables concernés de mettre à profit l'ensemble des mesures disponibles conciliant à la fois le souhait de limitation des populations et les impératifs liés à la protection animale. À titre d'exemple, l'installation de pigeonniers dits contraceptifs en ville pourrait à première vue participer aux solutions visant à stabiliser les populations de pigeons. Cependant, une étude émanant de l'institut scientifique et technique de l'animal en ville (ISTAV) en a analysé l'efficacité en concluant que cette solution, si elle générerait certes une bonne maîtrise de la population de pigeons du pigeonnier, ne modifierait pas obligatoirement le biotope environnant et n'avait donc pas toujours une influence satisfaisante sur la population de pigeons extérieure au pigeonnier. En effet, lors de l'implantation d'un pigeonnier, des pigeons s'y installent, des nids extérieurs sont libérés, dans lesquels s'installent de nouveaux pigeons. Il ressort des débats d'experts que la meilleure politique de gestion de ces populations passe par le maintien de la stabilité des effectifs. Cette démarche sera d'autant plus efficace qu'elle aura recours à des méthodes basées sur l'éthologie de l'animal, notamment lors de sa reproduction mais également qu'elle prendra en compte la gestion de son environnement. Il est nécessaire que la recherche scientifique apporte son appui en la matière et que les urbanistes prennent ces éléments en considération. Les services concernés du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche préparent actuellement un projet de décret portant interdiction du recours à certaines méthodes de régulation des populations commensales, telles que le caisson à extracteur d'air pour la destruction des pigeons, en application de la mesure n° 13 du plan d'actions des rencontres « animal et société ».</p>		



13^{ème} législature		
Question N° : 2719	de Mme Poletti Bérengère (Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes)	Question écrite
Ministère interrogé > Écologie, développement et aménagement durables		Ministère attributaire > Agriculture et pêche
Rubrique > animaux	Tête d'analyse > pigeons	Analyse > méthodes de capture
Question publiée au JO le : 14/08/2007 page : 5200 Réponse publiée au JO le : 30/10/2007 page : 6708 Date de changement d'attribution : 02/10/2007		
Texte de la question		
<p>Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur les méthodes utilisées pour capturer les pigeons de ville. La prolifération des pigeons en milieu urbain crée des nuisances notamment aux bâtiments. C'est pourquoi les communes essaient d'enrayer cette multiplication des pigeons dits de ville en les capturant, parfois avec des méthodes cruelles telles que l'utilisation de caissons à vide d'air dans lesquels les oiseaux agonisent dans des souffrances atroces. Il est certes souvent nécessaire d'empêcher dans les villes la multiplication des pigeons. Toutefois, cela devrait pouvoir se faire avec l'utilisation de méthodes douces comme les graines contraceptives ou l'installation de pigeonniers... Aussi, elle lui demande s'il entend prendre des mesures visant à obliger les maires à utiliser des méthodes dites douces pour capturer les pigeons de ville.</p> <p>- Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.</p>		
Texte de la réponse		
<p>En application du règlement sanitaire départemental et du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs publics peuvent être amenés à adopter des mesures de contrôle des populations de pigeons des villes pour prévenir les risques liés à certaines maladies transmissibles à l'homme et pour limiter les nuisances occasionnées par ces oiseaux. Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de population de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles 521 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruauté, les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales et permettent donc de sanctionner des pratiques qui pourraient générer des souffrances aux oiseaux capturés. En tout état de cause, les exigences relatives à la protection animale sont toujours rappelées aux sociétés désirant mettre au point ou commercialiser des appareils d'euthanasie des pigeons ainsi qu'aux sociétés pratiquant leur capture. Une réflexion est en cours actuellement afin de restreindre, de façon réglementaire, les procédés utilisés pour l'euthanasie des pigeons, en adéquation avec les impératifs de la protection animale. La législation, dans le cadre des pouvoirs de police qui sont dévolus aux maires et préfets sous l'autorité du Premier ministre (article 37, alinéa 2), permettant de proposer des dispositions par décret simple, dans la mesure où celui-ci ne présente pas de sanctions, le ministère de l'agriculture et de la pêche souhaite présenter un projet de décret simple qui permettra de fixer, par arrêté, la liste des procédés autorisés pour la limitation des populations de pigeons des villes. Cette démarche permettra un encadrement plus rigoureux techniquement des actions d'euthanasie des pigeons qui sont parfois dénoncées par les associations de protection animale. L'installation de pigeonniers en ville participe aux solutions visant à stabiliser les populations de pigeons et limiter l'arrivée de nouvelles colonies. Cela a déjà été mis en place dans l'agglomération parisienne. La mairie de Paris a émis le vœu d'en faire installer un dans chaque arrondissement de la capitale. Toutefois, cela ne constitue pas une alternative entièrement satisfaisante. La prolifération de pigeons constituant un problème complexe, il appartient ainsi aux responsables concernés de mettre à profit l'ensemble des mesures disponibles conciliant à la fois les nécessités de limitation des populations et les impératifs de la protection animale.</p>		



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 29 décembre 2018

Version en vigueur au 02 juin 2023

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Vu les articles 373 et 393 du code rural ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1951 relatif aux réserves de chasse ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Article 1

Modifié par Arrêté du 11 juillet 2016 - art. 1

Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de la canne-fusil ;
- l'emploi des armes à air ou gaz comprimé dénommées aussi armes à vent ;
- l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui ;
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement.
- l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs.

A compter du 1er juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du gibier demeure autorisé sur ces zones.

Article 2

Modifié par Arrêté du 2 janvier 2018 - art. 1

Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de toute arme munie d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour les distances supérieures à 300 mètres ;
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;
- l'emploi sur les armes à feu et les arcs d'appareils disposant de fonctions de capture photographiques ou vidéos ;
- l'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers ;
- l'emploi délibéré de tout dispositif électrocuteur.

Article 3

Modifié par Arrêté 2004-07-02 art. 1 JORF 7 août 2004

Est interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

Est interdit l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.

Article 4

Modifié par ARRÊTÉ du 21 mai 2015 - art. 2

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi dans les armes rayées d'autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre ;